

CONSEIL DES MINISTRES

CM/257

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba - Février 1969

PROJET D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



CM 0257

MICROFICHE

Projet d'accord entre l'Organisation de l'Unité Africaine
et l'Organisation Mondiale de la Santé.

Après avoir signé dans le passé des accords avec plusieurs organisations internationales l'OUA envisage la signature d'autres accords avec des organisations dont le concours est estimé d'une importance primordiale pour l'aider dans la mise en application de certaines résolutions qu'elle a votées. Parmi ces organisations, il y a l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)

Le projet d'accord entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine (référence N° CS/ESCHC/20 du 12 juillet 1968) a été communiqué à tous les Etats membres pour inviter ces derniers à le soumettre à une étude approfondie et pour connaître leurs observations.

Certains Etats membres ont, après examen du projet d'accord, manifesté leur plein accord cependant que d'autres se sont bornés à accuser réception dudit document en précisant qu'ils n'avaient pas d'observation particulière à y opposer. Il en est quelques autres qui ont demandé que des changements soient apportés soit dans la forme soit dans le fond. Certains autres, néanmoins, n'ont même pas à ce jour accusé réception du document. On espère, néanmoins, que ces derniers n'ont pas d'objections au fond ou à la forme du projet d'accord.

Ci-joint figurent, après qu'elles aient été reproduites, toutes les observations reçues qui ont été formulées par les Etats membres pour que le Conseil en soit informé et qu'il les examine en conséquence. La majorité d'entre eux est en faveur de l'accord tel quel; seuls le Tchad et la Mauritanie font quelques réserves qu'il faudra soumettre à un nouvel examen. Cette tâche reviendra au Conseil qui sera invité à se prononcer sur ces réserves émises. Après quoi il pourra envisager de ratifier le projet d'accord et autoriser le Secrétaire général administratif à le signer au nom de l'OUA.

On espère en effet voir le Conseil donner son approbation pour que soit ratifié cet accord ce qui permettra aux deux organisations de renforcer leurs bonnes relations ainsi que l'esprit de coopération qui les anime déjà.

Décembre 1968

CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba - Février 1969

CM/257

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE,

et

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE,

Considérant que le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée "OMS") est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible, et que pour atteindre ce but, l'OMS agit en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international;

Considérant que l'un des objectifs de l'Organisation de l'Unité africaine (ci-après dénommée "OUA"), est, ainsi qu'il est stipulé dans sa Charte, de renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et à ces fins d'entreprendre, entre autres choses, de coordonner et harmoniser les politiques générales de ses membres dans le domaine de la santé et de l'hygiène;

Considérant qu'en vertu de l'article XX de la Charte de l'OUA, des commissions spécialisées ont été créées en vue d'assurer une telle coopération;

Considérant que l'OUA est appelée à entreprendre certaines tâches et activités de caractère régional qui concordent avec celles de l'OMS sur le plan mondial;

Considérant les arrangements régionaux conclus par l'OMS dans les conditions prévues au chapitre XI de sa Constitution et, en particulier, à l'article 50 d) de ladite Constitution;

Considérant l'article 70 de la Constitution de l'OMS et l'article II de la Charte de l'OUA et en confirmation de la coopération déjà existante entre les deux organisations;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Coopération

L'OMS et l'OUA conviennent de coopérer pour toutes les questions qui se posent dans le domaine de la santé et qui sont en rapport avec les tâches et activités concordantes des deux Organisations.

ARTICLE II

Echange d'informations

1. L'OMS et l'OUA conviennent d'échanger les publications et documents traitant d'activités relatives aux questions d'intérêt commun, sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents.

2. Cet échange de documentation sera complété, si besoin est, par des contacts périodiques entre membres des secrétariats respectifs des deux Organisations aux fins de consultation sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, chaque Organisation mettra à la disposition de l'autre tous renseignements statistiques et législatifs en sa possession touchant les questions d'intérêt commun.

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux sessions des commissions spécialisées ainsi qu'aux conférences techniques ou réunions de l'OUA au cours desquelles des questions intéressant l'OMS doivent être discutées. Ces représentants participeront, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur les points de l'ordre du jour intéressant l'Organisation mondiale de la Santé.

2. Des représentants de l'OUA seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée mondiale de la santé et de ses commissions, du Conseil exécutif et des Comités régionaux intéressés et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes sur les points de l'ordre du jour intéressant l'OUA.

ARTICLE IV

Action commune

L'OMS et l'OUA se prêteront mutuellement le concours technique que chacune pourra demander en vue d'étudier des questions d'intérêt commun. Si cette coopération technique doit entraîner des dépenses importantes, des consultations auront lieu pour déterminer le moyen le plus équitable de faire face auxdites dépenses.

ARTICLE V

Assistance technique ou aide

Une demande d'assistance technique ou d'aide formulée conjointement par deux ou plusieurs membres à l'une ou l'autre organisation peut, si les membres intéressés en expriment le désir, faire l'objet de consultations entre les deux organisations.

ARTICLE VI

Application, révision et dénonciation

1. Pour toutes les questions relatives à l'application du présent accord, l'OMS sera représentée par son siège ou par le Bureau régional compétent et l'OUA sera représentée par son Secrétaire général administratif ou une personne dûment autorisée par lui.
2. Les clauses du présent accord peuvent être modifiées avec le consentement des deux parties.

3. Chacune des parties peut dénoncer l'accord en donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'un an.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil des Ministres de l'OUA, le présent accord entrera en vigueur à la date où il sera signé par les représentants désignés de l'OMS et de l'OUA.

EN FOI DE QUOI les deux représentants dont les noms figurent ci-dessous ont signé cet accord aux dates indiquées sous leur signature.

Le présent accord est établi en double exemplaire en anglais et en français, les textes dans les deux langues faisant également foi.

.....
Pour l'Organisation mondiale
de la Santé

.....
Pour l'Organisation de l'Unité
africaine

(date)

(date)

CONSEIL DES MINISTRES
Douzième session ordinaire
Addis-Abéba - Février 1969

CM/257
Annexe II/1 - 10

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES SUR LE PROJET
D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Ambassade de la République Arabe Unie
Addis-Abéba

3/5/122 (718)

31 août 1968

L'Ambassade de la République Arabe Unie présente ses compliments au Secrétariat général de l'OUA et a l'honneur de se référer à sa note N° CS/ESCHC/20 datée du 12/7/1968 au sujet du projet d'accord entre l'OMS et l'OUA.

L'Ambassade de la RAU voudrait porter à la connaissance du Secrétariat général que les services compétents de la RAU n'ont aucune observation à formuler sur les articles de l'accord.

L'Ambassade de la République Arabe Unie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Secrétariat général de l'OUA
Addis-Abéba

Ministère des Affaires étrangères

NU/WHO/101/318

27 août 1968

Le Ministère des Affaires étrangères du Sierra Leone présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à la note verbale CS/ESCHC/20 datée du 12 juillet 1968 concernant le projet d'accord entre l'OMS et l'OUA.

Le Ministère voudrait faire connaître au Secrétariat général que son Gouvernement n'a pas d'observations à soulever ni d'amendements à proposer ni des entre-propositions à avancer concernant cet accord.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Organisation de l'Unité Africaine

B.P. 3243

Addis-Abéba

REPUBLIQUE TOGOLAISE

N° 11.7/9173

Le Ministère des Affaires étrangères de la République togolaise présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, en réponse à sa Note N° CS/ESCHC/20 du 12 juillet 1968, a l'honneur de porter à sa connaissance que le projet d'Accord entre l'OMS et l'OUA ne soulève aucune objection de la part des autorités compétentes togolaises.

En effet, ce projet n'est pas en contradiction avec les accords liant le Gouvernement du Togo à l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République togolaise saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine les assurances de sa très haute considération.

Lomé, le 7 novembre 1968

SECRETARIAT GENERAL DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ADDIS-ABEBA

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Fraternité - Justice - Travail

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministère des Affaires étrangères du Dahomey présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, suite à sa note CS/ESCHC/20 en date du 12 juillet 1968, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République du Dahomey approuve le contenu du projet d'accord à conclure entre l'O.M.S. et l'O.U.A.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa haute considération.

COTONOU, le 20 septembre 1968

Le Secrétariat général
de l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN
ADDIS-ABEBA

Réf. I.D.8/5 / Date: 1er octobre 1968

L'Ambassade de la République du Soudan présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à la note du Secrétariat N° CS/ESCHC/SC en date du 12 juillet 1968 concernant le projet d'accord entre l'OMS et l'OUA, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement de la République du Soudan a donné son approbation ainsi que son accord au projet ci-dessus mentionné.

L'Ambassade de la République du Soudan saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Secrétariat de l'Organisation
de l'Unité Africaine
Addis-Abéba.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° 595/MAE-COOP

Le Ministère des Affaires étrangères de la République Islamique de Mauritanie présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abéba et se référant au projet d'accord entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine soumis à notre examen a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Le présent protocole d'accord ne parait comporter dans le fond et dans la forme aucune clause à laquelle le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ne puisse donner son adhésion pleine et entière.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République Islamique de Mauritanie suggère cependant qu'au nom de notre pays, soit proposé l'amendement suivant, qui devrait apporter plus de précisions sur la manière dont peut être envisagée l'ACTION COMMUNE proposée à l'Article IV du projet. Cet article IV pourrait être remplacé par l'article suivant : "Dans le cadre des Campagnes à entreprendre à l'échelon inter-états pour la lutte contre les fléaux et calamités communes à l'Afrique telles que le paludisme, les maladies transmissibles, l'Organisation Mondiale de Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine se consulteront pour la préparation, la planification et la recherche des meilleures méthodes de lutte.

A l'occasion d'épidémies soudaines d'envergure ou de catastrophe particulière touchant un ou plusieurs Etats membres, l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine pourront se consulter pour l'organisation et la coordination des moyens d'intervention. Si cette coopération technique doit entraîner des dépenses importantes, des consultations auront lieu pour déterminer le moyen le plus équitable pour faire face aux dites dépenses.

- 2 -

Le Ministère des Affaires étrangères de la République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa haute considération.

Nouakchot, le 22 août 1968

SECRETARIAT GENERAL
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ADDIS-ABEBA (Ethiopie)

Ambassade du Malawi
Addis-Abéba

Réf. AA/NU/22

25 octobre 1968

L'Ambassade de la République du Malawi présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à la note de ce dernier N° CS/ESCHC/20 datée du 12 juillet concernant le projet d'accord entre l'OMS et l'OUA.

L'Ambassade de la République du Malawi voudrait faire connaître au Secrétariat général de l'OUA que le Gouvernement de la République du Malawi n'a pas d'observations à formuler sur cet accord.

L'Ambassade de la République du Malawi saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Secrétariat général
Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba.

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

Fort-Lamy, le 11 octobre 1968

Division des Organisations et
des Affaires internationales

N° 2415/AF.ET.HID

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après étude du Projet d'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine, le Gouvernement du Tchad n'a pas d'objection majeure à émettre.

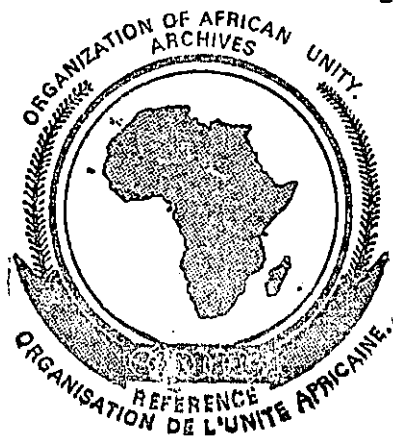
Cependant, la lecture de l'Article V "Assistance Technique ou Aide" semble concerner une "demande d'assistance ou d'aide formulée conjointement par deux ou plusieurs membres". La question que le Tchad poserait en l'occurrence serait, "est-il évident que la demande d'assistance ou d'aide d'un seul membre entre dans la définition de ce paragraphe ?"

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES a.i.

signé:

H.M. GUIAGOUSSOU



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

M.R.B/R.

D.M./D/26/10/68

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DIVISION DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

Unite - Dignité - Travail

N° 48451/MAE/SG/DOI/III-B-3

OBJET : Projet relatif
à l'accord entre l'OMS et l'OUA

Le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
à

Monsieur le Secrétaire général de
l'Organisation de l'Unité Africaine
à Addis-Abéba

REFERENCE : Votre Note N° CS/
ESCHC/20 du 12/7/68.

En réponse à votre Note citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude, le texte du projet d'accord paraît satisfaisant, sur le plan technique, au Gouvernement de la République Centrafricaine.

En conséquence, le Gouvernement de la République Centrafricaine donne son avis favorable quant à la signature de cet accord entre l'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation de l'Unité Africaine.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

signé : Gouandjia

REPUBLIQUE DU MALI

Ministère des Affaires étrangères

N° 963 AE-DCAT

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur d'accuser réception de sa transmission CS/ESCHC/20 du 12 juillet 1968 relative au projet d'Accord OMS/OUA.

Après examen des VII articles dudit projet, le Gouvernement du Mali ne formule aucune objection à la signature d'un tel accord qui établira un lien fructueux de collaboration technique avec cette organisation spécialisée de l'ONU.

Cet instrument, une fois ratifié, resserera les liens de coopération en particulier entre l'OUA et le Bureau Régional de l'OMS pour l'Afrique dont les sessions annuelles se tiennent régulièrement et au cours desquelles les questions à caractère politique ont toujours été préalablement étudiées au sein du groupe africain.

Le Ministère des Affaires étrangères félicite le Secrétariat général de cette heureuse initiative et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Koulouba, le 26 octobre 1968

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
P.O.Box 3243
Addis-Ababa (Éthiopie)

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1969-02

Draft agreement between the Organization of African Unity and the World Health Organization

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7397>

Downloaded from African Union Common Repository